RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03342
Numéro SIREN : 901 496 893
Nom ou dénomination : ABMADO FITNESS

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2021 sous le numéro de dépôt 13335

ABMADO FITNESS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 €
Siège social : 46, avenue du Pont Juvénal
34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER *en cours d'immatriculation*

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Valeur des apports de titres effectués
La société AB FITNESS, Société par actions simplifiée au capital de 1 150 000,00 €, Dont le siège social est situé au 380, avenue de l'Aube Rouge, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 899 032 502	1 000 Actions	1 000 €	1 000 €
Nombre d'actions souscrites Montant des souscriptions Montant des versements	1 000 Actions	1 000 €	1 000 €

Le présent état qui constate la souscription de MILLE (1 000) actions de la Société ABMADO FITNESS, est certifié exact, sincère et véritable par la société AB FITNESS, associée-fondateur de la Société.

*

* *

PAGE DE SIGNATURE

Fait à MONTPELLIER

Le 24 juin 2021

En CINQ (5) exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

L'Associée unique

P/ O La société AB FITNESS
Monsieur Aurélien BOZEC
Président

ABMADO

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :
M. BOZEC Aurelien, né le 12.01.1984 à HENNEBONT

demeurant : BATIMENT CD 24
1577 AVENUE DE MAURIN
34070 MONTPELLIER
FRANCE .

agissant en qualité de mandataire des futurs actionnaires (ou fondateur unique) de la société par actions simplifiée à associé unique ABMADO FITNESS (la "Société en formation") actuellement en cours de constitution au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé :

195 AVENUE JACQUES CARTIER
34000 MONTPELLIER,

avec pour objet activités des centres de culture physique, ainsi qu'il en résulte des statuts de ladite société, ou d'un acte séparé, dont nous vous remettons ci-joint un exemplaire.

Rappelons que pour le compte de la future société : ABMADO FITNESS actuellement en cours de constitution, nous avons demandé l'ouverture, le 14.05.2021, sur les livres de BNP Paribas agence de CASTELNAU LE LEZ selon des conditions arrêtées entre nous-mêmes et ladite Banque, d'un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation".

Demandons à BNP Paribas, au nom et pour le compte de la "Société en formation", l'ouverture d'un **compte collectif indivis** destiné à enregistrer les opérations de la "Société en formation" jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au RCS de MONTPELLIER.
Ce compte collectif indivis sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en cours de constitution".

Conformément aux dispositions de l'Article 1843 du Code Civil, l'immatriculation de la "Société en formation" au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER emportera reprise automatique des engagements visés par lesdits statuts ou ledit acte séparé. Dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes les sommes dues à un titre quelconque à BNP Paribas seront prélevées de plein droit par simple compensation, par les soins de la Banque, sur les sommes qu'elle détient dans le compte bloqué "Société en formation" ouvert sur ses livres.

Tant que la "Société en formation" n'aura pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER et dans le cas où elle ne serait pas immatriculée, nous nous reconnaissons engagés indéfiniment et solidairement sans discussion, division, ni réserve au remboursement intégral de toutes sommes qui pourraient être dues à un titre quelconque à BNP Paribas.

Ce compte fonctionnera sous l'une quelconque de nos signatures.

Fait à CASTELNAU LE LEZ

le 14.05.2021

Signature du mandataire
ou du fondateur unique

Lu et Approuvé

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIETE EN COURS DE FORMATION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :
M. BOZEC Aurelien, né le 12.01.1984 à HENNEBONT

demeurant : BATIMENT CD 24
1577 AVENUE DE MAURIN
34070 MONTPELLIER
FRANCE

futur actionnaire/associé ou fondateur unique de la société de nature juridique société par actions simplifiée à associé unique ABMADO FITNESS (la "Société en formation"), actuellement en cours de constitution,

demande à BNP Paribas, de bien vouloir ouvrir, tant en mon nom personnel qu'au nom et pour le compte de la "Société en formation", un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation" conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de commerce.

Ce compte sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en formation".

Ce compte aura pour objet les versements relatifs à la souscription en numéraire et à la libération à hauteur de 100,00 % de la valeur nominale des 1 000 actions/parts sociales de la société.

Je vous remets ci-joint le document qui contient l'identité de l'ensemble des futurs associés et la répartition entre eux des parts sociales* :

- ☒ le projet de statuts,
- ☐ les statuts signés,
- ☐ une copie des statuts certifiée conforme à l'original,
- ☐ la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Vos reçus aux déposants d'espèces ou de chèques devront porter la mention de la somme versée ainsi que les nom, prénoms et domicile, ou dénomination, capital, siège social, numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce du déposant et préciser l'affectation des fonds à la souscription de 1 000 actions/parts sociales de la société : ABMADO FITNESS (société par actions simplifiée à associé unique).

Si ma demande d'ouverture de ce compte concerne une SA, SAS, SARL ou SCA, et uniquement dans l'un de ces cas, les sommes déposées seront constatées par un certificat du dépositaire émis par BNP Paribas.

Les fonds déposés sur ce compte seront bloqués jusqu'à la production du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce des Sociétés (extrait Kbis) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER.

Au cas où la société ne serait pas constituée, les fonds ne pourront être retirés que dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à CASTELNAU LE LEZ

le 14.05.2021

Signature de l'actionnaire demandant l'ouverture du compte

Lu et Approuvé

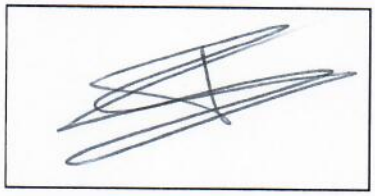

* *Cochez la(les) case(s) concernée(s)*

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Eliess DHIFI soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de CASTELNAU LE LEZ au nom de la société en formation ABMADO FITNESS société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé :
  195 AVENUE JACQUES CARTIER
  34000 MONTPELLIER,

  avec pour objet Activités des centres de culture physique , est créditeur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à CASTELNAU LE LEZ le 14.05.2021

Prénom, nom du signataire

Eliess	DHIFI



BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES MORALES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Dénomination sociale : AB FITNESS N° SIREN : 899032502 Date de création : 05.05.2021 Adresse : 380 AVENUE DE L AUBE ROUGE 34170 CASTELNAU LE LEZ	1 000

TOTAL : 1 000 **euros.**

BNP PARIBAS

ORDRE DE VIREMENT
COPIE

Le : 15.05.2021
N° opé : 020971505217001351

DONNEUR D'ORDRE

AB FITNESS

COMPTE : 30004 02097 00010250756 57
IBAN : FR76 3000 4020 9700 0102 5075 657
BIC : BNPAFRPPXXX
AGENCE : BNP-PARIBAS CASTELNAU LE LEZ

MONTANT DU VIREMENT A PORTER AU DEBIT DE VOTRE COMPTE	:	1 000,00 EUR
FRAIS PERCUS SUR VIREMENT EMIS	:	0,00 EUR
DATE DE VALEUR	:	17.05.2021

BENEFICIAIRE

EN FAVEUR : ABMADO FITNESS

RIB : 30004 02097 00010255509
IBAN : FR76 3000 4020 9700 0102 5550 957
BIC : BNPAFRPPXXX
DOM. : BNP-PARIBAS CASTELNAU LE LEZ
REF. COM : Depot capital SASU ABMADO FITNESS
MOTIF :

MONTANT DU VIREMENT A PORTER AU CREDIT DU COMPTE	:	1 000,00 EUR

Signature du Client

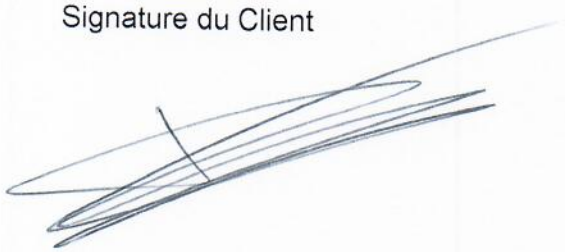

BNP PARIBAS SA au capital de 2 499 597 122 € - Siège social : 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735
3477 (service gratuit + prix appel) - mabanque.bnpparibas - Réclamations/Exécution du contrat : Conseiller en agence (ligne directe n° non surtaxé)

SMOEVIRAODOFFE0102

BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Eliess DHIFI soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. BOZEC Aurelien, né le 12.01.1984 à HENNEBONT

demeurant : BATIMENT CD 24
1577 AVENUE DE MAURIN
34070 MONTPELLIER
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation ABMADO FITNESS au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé :
195 AVENUE JACQUES CARTIER
34000 MONTPELLIER,

avec pour objet activités des centres de culture physique,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation ABMADO FITNESS a été ouvert sur les livres de son agence de CASTELNAU LE LEZ.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à CASTELNAU LE LEZ le 14.05.2021

Prénom, nom du signataire

Eliess DHIFI



DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :
M. BOZEC Aurelien, né le 12.01.1984 à HENNEBONT

demeurant : BATIMENT CD 24
1577 AVENUE DE MAURIN
34070 MONTPELLIER
FRANCE

agissant en qualité de mandataire des futurs actionnaires (ou fondateur unique) de la société par actions simplifiée ABMADO FITNESS (la "Société en formation") actuellement en cours de constitution au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé :
46 AVENUE DU PONT JUVENAL
34000 MONTPELLIER,

avec pour objet entretien corporel, ainsi qu'il en résulte des statuts de ladite société, ou d'un acte séparé, dont nous vous remettons ci-joint un exemplaire.

Rappelons que pour le compte de la future société : ABMADO FITNESS actuellement en cours de constitution, nous avons demandé l'ouverture, le 12.05.2021, sur les livres de BNP Paribas agence de CASTELNAU LE LEZ selon des conditions arrêtées entre nous-mêmes et ladite Banque, d'un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation".

Demandons à BNP Paribas, au nom et pour le compte de la "Société en formation", l'ouverture d'un **compte collectif indivis** destiné à enregistrer les opérations de la "Société en formation" jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au RCS de MONTPELLIER.
Ce compte collectif indivis sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en cours de constitution".

Conformément aux dispositions de l'Article 1843 du Code Civil, l'immatriculation de la "Société en formation" au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER emportera reprise automatique des engagements visés par lesdits statuts ou ledit acte séparé. Dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes les sommes dues à un titre quelconque à BNP Paribas seront prélevées de plein droit par simple compensation, par les soins de la Banque, sur les sommes qu'elle détient dans le compte bloqué "Société en formation" ouvert sur ses livres.

Tant que la "Société en formation" n'aura pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER et dans le cas où elle ne serait pas immatriculée, nous nous reconnaissons engagés indéfiniment et solidairement sans discussion, division, ni réserve au remboursement intégral de toutes sommes qui pourraient être dues à un titre quelconque à BNP Paribas.

Ce compte fonctionnera sous l'une quelconque de nos signatures.

Fait à CASTELNAU LE LEZ

le 15.07.2021

Signature du mandataire
ou du fondateur unique

Lu et Approuvé



DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIETE EN COURS DE FORMATION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :
M. BOZEC Aurelien, né le 12.01.1984 à HENNEBONT

demeurant : BATIMENT CD 24
1577 AVENUE DE MAURIN
34070 MONTPELLIER
FRANCE

futur actionnaire/associé ou fondateur unique de la société de nature juridique société par actions simplifiée ABMADO FITNESS (la "Société en formation"), actuellement en cours de constitution,

demande à BNP Paribas, de bien vouloir ouvrir, tant en mon nom personnel qu'au nom et pour le compte de la "Société en formation", un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation" conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de commerce.

Ce compte sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en formation".

Ce compte aura pour objet les versements relatifs à la souscription en numéraire et à la libération à hauteur de 100,00 % de la valeur nominale des 1 000 actions/parts sociales de la société.

Je vous remets ci-joint le document qui contient l'identité de l'ensemble des futurs associés et la répartition entre eux des parts sociales* :

- ☑ le projet de statuts,
- ☐ les statuts signés,
- ☐ une copie des statuts certifiée conforme à l'original,
- ☐ la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Vos reçus aux déposants d'espèces ou de chèques devront porter la mention de la somme versée ainsi que les nom, prénoms et domicile, ou dénomination, capital, siège social, numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce du déposant et préciser l'affectation des fonds à la souscription de 1 000 actions/parts sociales de la société : ABMADO FITNESS (société par actions simplifiée).

Si ma demande d'ouverture de ce compte concerne une SA, SAS, SARL ou SCA, et uniquement dans l'un de ces cas, les sommes déposées seront constatées par un certificat du dépositaire émis par BNP Paribas.

Les fonds déposés sur ce compte seront bloqués jusqu'à la production du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce des Sociétés (extrait Kbis) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER.

Au cas où la société ne serait pas constituée, les fonds ne pourront être retirés que dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à CASTELNAU LE LEZ

le 15.07.2021

Signature de l'actionnaire demandant l'ouverture du compte

Lu et Approuvé



* *Cochez la(les) case(s) concernée(s)*

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Jerome BOYER soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de CASTELNAU LE LEZ au nom de la société en formation ABMADO FITNESS société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé :
  46 AVENUE DU PONT JUVENAL
  34000 MONTPELLIER,

  avec pour objet Entretien corporel , est créditeur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à CASTELNAU LE LEZ le 15.07.2021

Prénom, nom du signataire

Jerome	BOYER

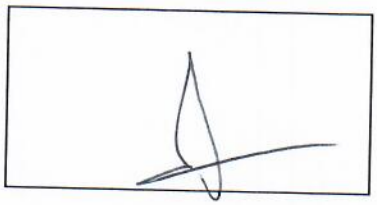

BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES MORALES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Dénomination sociale : AB FITNESS N° SIREN : Date de création : Adresse : CASTELNAU LE LEZ	1 000

TOTAL : 1 000 **euros.**

BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Jerome BOYER soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. BOZEC Aurelien, né le 12.01.1984 à HENNEBONT

demeurant : BATIMENT CD 24
1577 AVENUE DE MAURIN
34070 MONTPELLIER
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation ABMADO FITNESS au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé :

46 AVENUE DU PONT JUVENAL
34000 MONTPELLIER,

avec pour objet entretien corporel,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation ABMADO FITNESS a été ouvert sur les livres de son agence de CASTELNAU LE LEZ.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à CASTELNAU LE LEZ le 15.07.2021

Prénom, nom du signataire

Jerome	BOYER

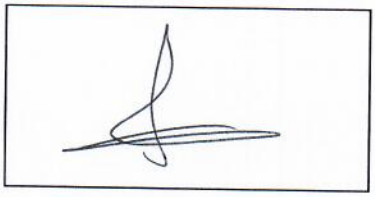

ABMADO FITNESS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000 €

Siège social : 46, avenue du Pont Juvénal,
34000 MONTPELLIER

RCS MONTPELLIER

S T A T U T S

La soussignée :

- **La société AB FITNESS,**
  Société par actions simplifiée au capital de 1 150 000,00 €,
  Dont le siège social est situé au 380, avenue de l'Aube Rouge, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ,
  Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 899 032 502,
  Représentée par son Président et associé unique, Monsieur Aurélien BOZEC, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à MONTPELLIER (34) le 24 juin 2021.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La société est dénommée :

« ABMADO FITNESS »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- l'exploitation par tous moyens de tout club de remise en forme avec mise à disposition de tout matériel de remise en forme à savoir appareils de musculation, appareils cardio training avec ou sans accompagnement, avec ou sans suivi ;

- la mise à disposition de cours collectifs avec vidéos sans coach sportif, cours collectifs avec coach sportif, cours de cross training, cours de danse et divers coaching ;

- l'organisation, la mise en place de cours multi boxe, mma, self défense, art martiaux et divers sports de combat ;

- l'achat et la vente de produits diététiques, compléments alimentaires, compléments énergétiques, textiles, bazar ;

- l'organisation d'évènements et soirées ponctuelles en rapport avec l'objet social.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège de la société est fixé :

46, avenue du Pont Juvénal,
34000 MONTPELLIER

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

AB

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, l'associé unique, soussignée, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1 000,00 €), correspondant au montant du capital social et à 1 000 actions d'une valeur nominale d'UN (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 12 mai 2021 par la banque BNP PARIBAS, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE (1 000) EUROS.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

AB

ARTICLE 9. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 10.01 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique est compétent pour augmenter le capital. L'associé unique peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'il décide l'augmentation de capital, il peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

L'associé unique peut aussi par décider d'augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits à l'associé unique.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

AB

Article 10.02 AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'associé unique au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGRÉMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la

AB

société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 16. OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,

- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

AB

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

À la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20. PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22. PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

AB

ARTICLE 23. MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGRÉMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

AM

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27. OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,

AB

- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28. FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.
En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.
Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

AB

ARTICLE 30. RÈGLES DE MAJORITÉ POUR L'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31. PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le premier président de la société est :

- **La société AB FITNESS,**
  Société par actions simplifiée au capital de 1 150 000,00 €,
  Dont le siège social est situé au 380, avenue de l'Aube Rouge, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ,
  Immatriculé au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 899 032 502,
  Représentée par son Président et associé unique, Monsieur Aurélien BOZEC, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

La société AB FITNESS est nommée pour une durée illimitée.

Monsieur Aurélien BOZEC, au nom de la société AB FITNESS qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

ARTICLE 34. PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

L'associé unique passera et souscrira, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements déterminés suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Néant.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

AB

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par l'associé unique.

ARTICLE 35. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 36. PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

La société AB FITNESS, associée unique, signera l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

*

* *

AB

PAGE DE SIGNATURE

Fait à MONTPELLIER (34)
Le 24 juin 2021
En CINQ (5) exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

L'Associée unique et Président

P/ O La société AB FITNESS[1]
Monsieur Aurélien BOZEC
Président

"Bon pour Acceptation des Fonctions de Président de la société"

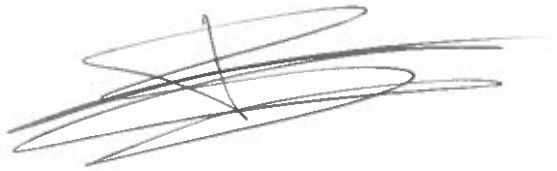

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « ***Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société*** »

AB

ABMADO FITNESS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 €
Siège social : 46, avenue du Pont Juvénal
34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER *en cours d'immatriculation*

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Valeur des apports de titres effectués
La société AB FITNESS, Société par actions simplifiée au capital de 1 150 000,00 €, Dont le siège social est situé au 380, avenue de l'Aube Rouge, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 899 032 502	1 000 Actions	1 000 €	1 000 €
Nombre d'actions souscrites Montant des souscriptions Montant des versements	1 000 Actions	1 000 €	1 000 €

Le présent état qui constate la souscription de MILLE (1 000) actions de la Société ABMADO FITNESS, est certifié exact, sincère et véritable par la société AB FITNESS, associée-fondateur de la Société.

*

* *

PAGE DE SIGNATURE

Fait à MONTPELLIER

Le 24 juin 2021

En CINQ (5) exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

L'Associée unique

P/ O La société AB FITNESS
Monsieur Aurélien BOZEC
Président

ABMADO FITNESS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 €
Siège social : 46, avenue du Pont Juvénal
34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER *en cours d'immatriculation*

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La soussignée :

Déclare avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- Néant.

Cet état sera présenté à l'associé unique préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

*

* *

PAGE DE SIGNATURE

Fait à MONTPELLIER
Le 24 juin 2021
En CINQ (5) exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

L'Associée unique

P/ O La société AB FITNESS
Monsieur Aurélien BOZEC
Président

